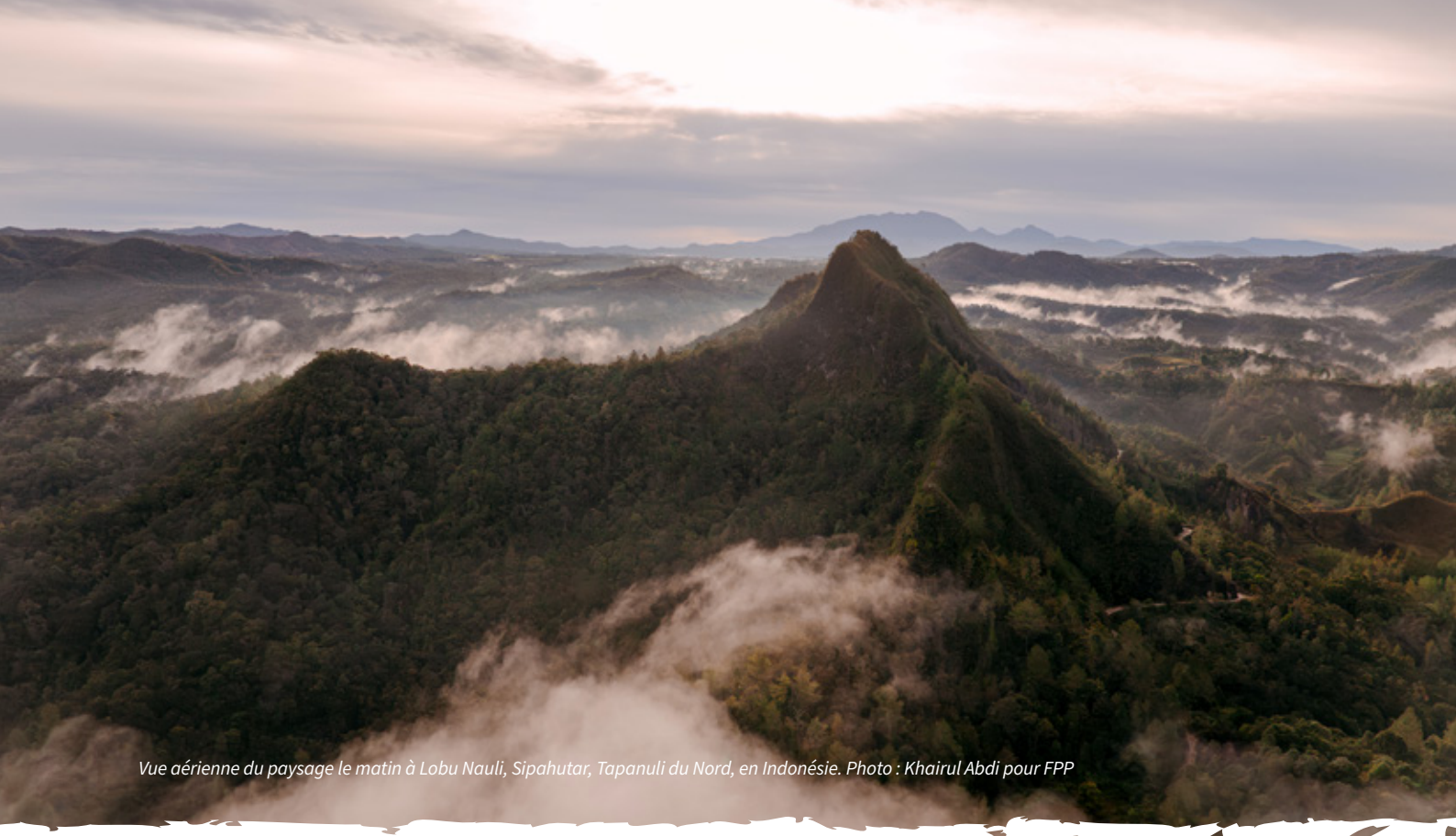


Le Cadre mondial de la biodiversité

GUIDE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES





Vue aérienne du paysage le matin à Lobu Nauli, Sipahutar, Tapanuli du Nord, en Indonésie. Photo : Khairul Abdi pour FPP

Table des matières

- Introduction.....4
- Qu'est-ce que le Cadre mondial de la biodiversité ?5
- Justice, droits humains et valeurs autochtones dans le CMB6
- Suivi du Cadre mondial de la biodiversité7
 - Encadré : Indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels8
- Glossaire9
- Cible 01** : Planifier et gérer toutes les zones afin de réduire la perte de biodiversité.....11
- Cible 02** : Remettre en état 30 % de tous les écosystèmes dégradés13
- Cible 03** : Conserver 30 % des zones terrestres, des eaux et des zones marines.....14
- Cible 04** : Faire cesser l'extinction des espèces, sauvegarder la diversité génétique,
et gérer les conflits entre l'homme et la faune.....16
- Cible 05** : Assurer des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages18
- Cible 06** : Réduire l'introduction d'espèces exotiques envahissantes de 50 % et atténuer leurs incidences20
- Cible 07** : Réduire la pollution à des niveaux sans danger pour la biodiversité21

Photo de couverture : Bajo Chiriani, Selva Central, Pérou. Photo : Pablo Lasansky / Navigateur autochtone

Cible 08 : Atténuer les effets des changements climatiques sur la biodiversité et renforcer la résilience.....	23
Cible 09 : Gérer les espèces sauvages de manière durable pour procurer des avantages aux populations.....	25
Cible 10 : Améliorer la biodiversité et la durabilité dans l'agriculture, l'aquaculture, les zones halieutiques et forestières	27
Cible 11 : Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations.....	29
Cible 12 : Développer les espaces verts et l'aménagement urbain pour le bien-être des personnes et la biodiversité.....	30
Cible 13 : Augmenter le partage des avantages découlant des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles	32
Cible 14 : Prendre en compte la biodiversité dans la prise de décisions à tous les niveaux	34
Cible 15 : Les entreprises évaluent, divulguent et réduisent les risques relatifs à la biodiversité et les effets négatifs	36
Cible 16 : Encourager des choix de consommation durables pour réduire le gaspillage et la surconsommation	38
Cible 17 : Renforcer la sécurité biotechnologique et partager les avantages des biotechnologies.....	39
Cible 18 : Réduire les incitations préjudiciables d'au moins 500 milliards de dollars par an, et renforcer les incitations positives en faveur de la biodiversité.....	41
Cible 19 : Mobiliser 200 milliards de dollars par an pour la biodiversité provenant de toutes les sources, dont 30 milliards de dollars de ressources financières internationales.....	42
Cible 20 : Renforcer le développement des capacités, le transfert de technologies, et la coopération technique et scientifique pour la biodiversité	44
Cible 21 : Faire en sorte que les connaissances soient disponibles et accessibles pour orienter l'action en matière de biodiversité	45
Cible 22 : Assurer à tous la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité	47
Cible 23 : Assurer l'égalité des genres et une approche tenant compte du genre pour l'action en matière de biodiversité	49



Le jour se lève doucement sur le hameau de Lobu Nauli, Sipahutar, Tapanuli du Nord. Vue du dessus, la forêt, les champs et les habitations se fondent dans un paysage paisible de hautes terres. Photo : Khairul Abdi pour FPP

Introduction

Le monde fait face à une crise de la nature.

Les facteurs interdépendants entraînant le recul de la biodiversité sont multiples. Il s'agit notamment de l'expansion des frontières agricoles, ou d'activités extractives telles que l'exploitation forestière et minière, et le développement des infrastructures. De même, la croissance rapide des villes et la surconsommation augmentent la demande de biens que l'on trouve dans la nature, les ressources naturelles, provoquant la destruction des habitats et la fragmentation des écosystèmes et communautés.

De nombreux peuples autochtones entretiennent des relations étroites et réciproques avec la nature et protègent quelques-uns des lieux de la planète les plus riches en biodiversité. En conséquence, les peuples autochtones sont souvent touchés de manière disproportionnée par la destruction de la nature. Par ailleurs, le mode de vie des peuples autochtones reposant sur leurs propres valeurs, leurs savoirs traditionnels et leurs pratiques continue d'apporter des contributions significatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et à l'échelon mondial, le recul de la biodiversité a été plus lent sur les territoires des peuples autochtones que dans d'autres régions.

Le Cadre mondial de la biodiversité, parfois appelé Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, a été adopté en 2022. Il marque un jalon dans la reconnaissance par les gouvernements des contributions des peuples autochtones à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de leurs droits. Toutefois, des risques demeurent pour les peuples autochtones, qui sont relatifs à la façon dont

les gouvernements et d'autres acteurs (tels que les acteurs de la conservation ou des entreprises) pourraient concrétiser la mise en œuvre du cadre.

Ce guide cherche à expliquer l'importance des 23 cibles du Cadre mondial de la biodiversité selon les perspectives des peuples autochtones. Il vise à identifier certaines des occasions et des risques potentiels associés à chaque cible, à décrire des moyens par lesquels les peuples autochtones contribuent à sa réalisation, et examine comment faire le suivi de la réalisation par les États des promesses qu'ils ont faites. En comprenant mieux le Cadre mondial de la biodiversité, les peuples autochtones seront en mesure de tirer pleinement parti des progrès et protections qu'il offre, et de tenir les États pour responsables de leurs engagements.



Terraba, Costa Rica. Photo : Víctor Chavarría

Qu'est-ce que le Cadre mondial de la biodiversité ?

En 2022, 196 pays sont convenus d'accepter le Cadre mondial de la biodiversité comme nouveau plan officiel de la Convention sur la diversité biologique. Il est destiné à orienter les efforts mondiaux pour arrêter et inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, avec une vision à long terme de vie en harmonie avec la nature d'ici 2050. Le Cadre mondial de la biodiversité inclut un niveau de reconnaissance des droits et des contributions des peuples autochtones et des communautés locales plus élevé que tous les autres accords environnementaux mondiaux qui l'ont précédé.

Le CMB contient quatre objectifs et 23 cibles. De plus, la section C de son introduction présente les « Questions relatives à la mise en œuvre » du CMB (conditions générales que tous les gouvernements devraient remplir pour la mise en œuvre de l'ensemble du Cadre). Chacune de ces parties contient des libellés importants spécifiques aux droits des peuples autochtones. Dans ce document, nous expliquons chacune des 23 cibles, et pourquoi elles sont importantes, ou pourraient l'être, pour les peuples autochtones.



Kunming-Montreal
GLOBAL BIODIVERSITY FRAMEWORK



Producteur de benjoin de Sipahutar, Tapanuli du Nord, en Indonésie. Photo : Khairul Abdi pour FPP

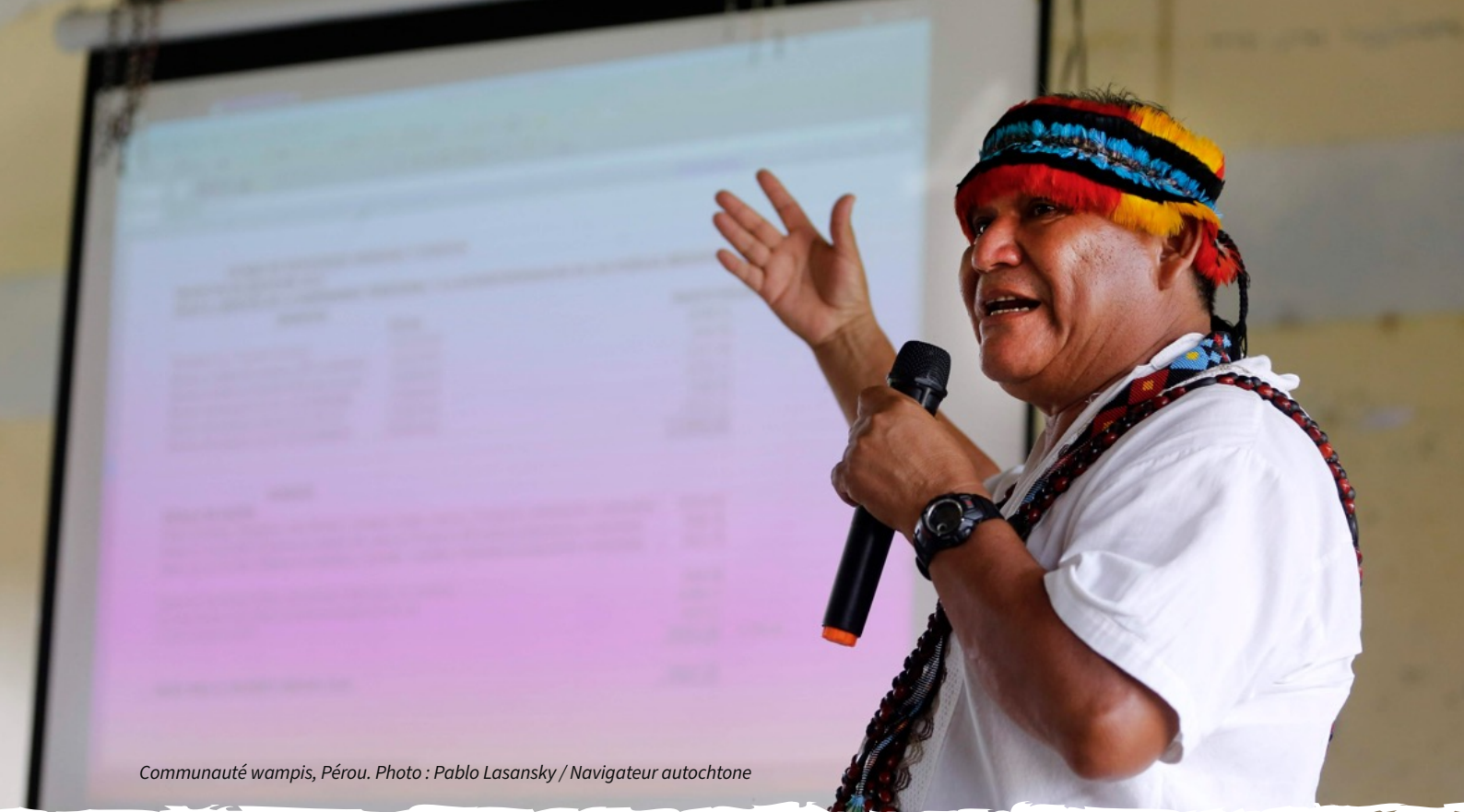
Justice, droits humains et valeurs autochtones dans le CMB

Le Cadre mondial de la biodiversité inclut de nombreuses références spécifiques à la justice, aux droits humains et aux valeurs des peuples autochtones. La section C de l'introduction au CMB contient des références particulièrement importantes, en énonçant les considérations pour la mise en œuvre des engagements prévus par le cadre. Il s'agit essentiellement d'un ensemble de principes clés qui doivent orienter les mesures que les États prennent pour mettre en œuvre le CMB.

Nombre de ces principes sont importants pour les peuples autochtones, notamment :

- garantir les droits et contributions des peuples autochtones
- intégrer différents systèmes de valeurs dans l'action en faveur de la biodiversité
- adopter une approche « pansociétale » (à savoir qui veille à impliquer tous les groupes de la société)
- recourir à une approche fondée sur les droits humains (qui signifie que les droits doivent être respectés, protégés, réalisés et promus)
- garantir l'équité intergénérationnelle
- garantir l'égalité des genres

entre autres principes.



Communauté wampis, Pérou. Photo : Pablo Lasansky / Navigateur autochtone

Suivi du Cadre mondial de la biodiversité

Le Cadre mondial de la biodiversité énonce de nombreuses cibles importantes pour les peuples autochtones, créant ainsi tant des occasions que des risques. Ce ne sont toutefois pas les cibles elles-mêmes qui seront les plus critiques pour les expériences des peuples autochtones dans la pratique, mais leur mise en œuvre ou non, et le cas échéant la façon dont elles seront mises en œuvre.

Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont élaboré un cadre de suivi qui vise à réaliser le suivi des progrès accomplis par les États dans la mise en œuvre de leurs engagements. Certaines parties de ce cadre sont encore en cours de discussion ou élaboration.

Le cadre de suivi comprend plusieurs indicateurs pour chaque cible. Les indicateurs constituent des moyens pour les États de montrer l'étendue (plus ou moins grande) des progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en œuvre de chaque cible. Par exemple, les États pourraient faire le suivi des progrès concernant la cible 3 (qui vise à ce que 30 % des terres, des eaux et des zones marines soient protégés ou conservés d'ici 2030) en mesurant la superficie totale des terres et des zones marines conservée.

Il existe différents types d'indicateurs : **des indicateurs phares** et **des indicateurs binaires** qui constituent un ensemble minimal d'indicateurs de haut niveau pour chaque cible sur lesquels les États devront faire rapport dans les rapports qu'ils présenteront au Secrétariat. Chaque cible est assortie d'**indicateurs de composantes** et d'**indicateurs complémentaires**, qui fournissent d'autres informations relatives à la cible, mais ne sont pas soumis à des obligations de faire rapport.



INDICATEURS RELATIFS AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Les indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels constituent une série de quatre indicateurs, utilisés pour mesurer les progrès au titre de la CDB, considérés comme particulièrement pertinents pour les peuples autochtones et les communautés locales. Ils ont été essentiellement élaborés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (désormais Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), au sein duquel ce travail se poursuit). Les quatre indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels sont :

- L'indicateur relatif au **régime foncier**, qui fait le suivi des changements dans le régime foncier et l'utilisation des terres sur les territoires des peuples autochtones, et figure parmi les indicateurs phares pour la cible 22.
- L'indicateur relatif aux **occupations traditionnelles**, qui fait le suivi des tendances dans les occupations traditionnelles des peuples autochtones (et est étroitement lié à l'utilisation coutumière durable), et figure parmi les indicateurs phares pour la cible 9.
- L'indicateur relatif à la **diversité linguistique**, qui fait le suivi du nombre de langues parlées mondialement (y compris des langues autochtones) et l'associe étroitement à la diversité bioculturelle, et est un indicateur de composantes pour les cibles 21 et 22.
- L'indicateur relatif à la **participation**, qui fait le suivi de la participation des peuples autochtones à la prise de décisions en matière de biodiversité, et est un indicateur binaire et de composantes pour la cible 22.

Malgré l'inclusion des indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels dans le cadre de suivi, de nombreux États n'ont toujours pas mis en place de systèmes permettant de faire rapport correctement et précisément sur les questions relatives aux peuples autochtones.

Étant donné cela, un suivi de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité par les peuples autochtones peut combler des lacunes importantes dans le suivi des progrès et l'identification des droits qui ne sont pas respectés ou protégés.

Le Module du Navigateur autochtone sur la biodiversité est un outil qui permet aux peuples autochtones de générer leurs propres données, au niveau de la communauté et au niveau national, au sujet de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Les données générées par les communautés peuvent étayer les données des gouvernements, les rapports et la mise en œuvre au titre du Cadre mondial de la biodiversité, et/ou peuvent être utilisées comme un outil de plaidoyer qui identifie les lacunes ou les violations des droits associées au cadre de mise en œuvre.

Glossaire

Aménagement du territoire : processus de cartographie et de prise de décisions sur les types d'utilisation possibles pour différentes zones terrestres et marines, reposant sur un équilibre entre différents intérêts. Les processus d'aménagement du territoire sont participatifs lorsqu'ils incluent de manière effective les parties prenantes et les titulaires de droits concernés dans le processus décisionnel.

Contributions de la nature aux populations : désignent les différents moyens par lesquels la nature apporte des avantages et contribue au bien-être des humains. Elles comprennent tant les avantages matériels, tels que la nourriture et l'eau, que les avantages immatériels, tels que l'identité culturelle, la valeur esthétique et le plaisir, ainsi que l'appui aux systèmes vivants dont nous dépendons (par exemple la régulation du climat et la pollinisation des plantes).

Diversité génétique : désigne l'ensemble de la variété de gènes qui existent dans une espèce donnée. Les différences de gènes sont ce qui donne lieu à de légères différences entre les êtres vivants de la même espèce. La variation génétique explique par exemple pourquoi une plante de blé produit plus qu'une autre, ou pourquoi un chien a une bande blanche sur le dos. Disposer d'un vaste éventail de gènes au sein d'une espèce donnée (le patrimoine génétique) est considéré comme précieux, parce qu'il signifie qu'une espèce est plus résiliente et peut s'adapter aux circonstances (puisque la variété de gènes aide les êtres vivants à prospérer dans des circonstances différentes).

Gènes : minuscules fragments d'ADN, hérités des êtres parents, qui agissent comme un manuel d'instruction pour la croissance et le développement de cet être. Chaque espèce vivante différente renferme le même noyau central de gènes (qui définissent son appartenance à cette espèce), ainsi que des variations génétiques. À titre d'exemple, les humains possèdent essentiellement les mêmes gènes, mais aussi certaines variations génétiques qui créent les différences physiques entre nous, par exemple des yeux bleus et des yeux marron.

Incitations : lois ou politiques qui encouragent les entreprises à réaliser ou étendre des types spécifiques d'activités économiques. Par exemple, un gouvernement peut permettre à des entreprises de payer moins d'impôts si elles investissent dans un secteur spécifique considéré comme prioritaire par le gouvernement. Voir également « Subventions ».

Indicateur : désigne une mesure utilisée pour évaluer les progrès dans la réalisation d'une cible. Dans le présent document, l'indicateur fait référence aux approches aux mesures formellement adoptées afin d'évaluer les progrès dans la réalisation des cibles du Cadre mondial de la biodiversité. Par exemple, un indicateur de progrès concernant la cible 3 (qui vise à garantir que 30 % des terres et des zones marines soient protégées et conservées) inclut le nombre d'hectares de terres ou de zones marines situés dans des aires protégées.

Indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels : voir la section consacrée au suivi du Cadre mondial de la biodiversité.

Informations de séquençage numérique : font référence aux données génétiques numérisées des êtres vivants dans la nature. Ce sont des informations techniques et scientifiques qui décrivent, en termes génétiques, les composants de chaque être vivant. Elles peuvent être utilisées à de nombreuses fins, y compris pour soutenir la recherche et le développement (par ex. le développement de nouveaux médicaments ou vaccins), ou pour faire le suivi des espèces dans leurs environnements.

Instrument financier : contrat qui crée un produit financier non physique destiné à refléter la valeur financière d'une chose réelle dans le monde. Le produit est créé pour permettre à la chose d'être achetée et vendue. Dans le contexte de la biodiversité, un exemple pourrait être un « crédit de biodiversité ». Cela crée un produit destiné à refléter la valeur monétaire de la biodiversité dans un lieu donné. L'instrument peut ensuite être échangé pour de l'argent (qui pourrait ensuite être utilisé par exemple pour soutenir la protection de cette biodiversité). Les instruments financiers reposent parfois sur des lois, et leur échange peut également être réglementé. Par exemple, un crédit de biodiversité est susceptible d'avoir une valeur financière limitée tant que les gouvernements n'ont pas promulgué de loi exigeant des entreprises qu'elles achètent des crédits de biodiversité pour compenser les dommages qu'elles occasionnent à la nature.

Minéraux critiques : terme qui peut être employé de nombreuses façons différentes pour se référer à des minéraux considérés comme importants sur le plan économique ou stratégique. Dans le contexte de ce guide, il fait référence en particulier aux minéraux nécessaires pour développer l'énergie « verte » (par ex. les minéraux utilisés dans la fabrication de panneaux solaires, de turbines éoliennes, de batteries pour les véhicules électriques, etc.).

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) : l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relatives aux peuples autochtones et communautés locales est un organe permanent de la CDB qui travaille spécifiquement sur des domaines de la CDB relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il a été établi en 2024, et remplace l'ancien « Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention ».

Organismes génétiquement modifiés ou OGM : êtres vivants dont les gènes ont été modifiés à l'aide de méthodes scientifiques, afin d'aboutir à des résultats considérés comme souhaitables. Ils comprennent, à titre d'exemple, les plantes utilisées dans l'agriculture afin qu'elles produisent plus, ou la modification des gènes des poissons afin qu'ils grandissent plus rapidement.

Parties prenantes : toute personne ou groupe ayant un intérêt dans un projet ou étant affecté par un projet. Les titulaires de droits sont un type de partie prenante, mais ils s'en différencient parce que ce sont leurs droits humains légalement protégés qui sont affectés par un projet.

Principe de précaution : principe du droit international de l'environnement qui énonce que, si une action est susceptible de porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement, même en l'absence de certitudes scientifiques au sujet des atteintes, l'action ne doit pas être réalisée tant que, et à moins que, davantage d'informations ne soient disponibles, afin d'éviter des dommages irréversibles pour la santé publique ou l'environnement.

Ressources génétiques : désignent le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle des végétaux, des animaux, des champignons, des microbes ou d'autres êtres vivants. Elles peuvent fournir des gènes pour développer des améliorations des cultures, de nouveaux médicaments, des produits industriels, et des caractéristiques pour la résilience climatique.

Solutions fondées sur la nature : mesures délibérées adoptées pour ralentir le changement climatique, conçues pour œuvrer en soutenant la nature, par exemple par la protection ou la remise en état de la nature.

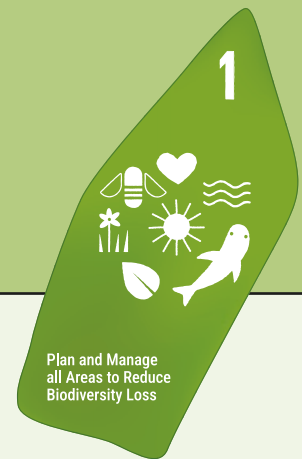
Subventions : désigne l'argent versé par des gouvernements à des entreprises privées afin d'encourager leurs activités dans un secteur ou une région spécifique. Les gouvernements peuvent par exemple verser de l'argent à des entreprises qui installent des usines dans une région considérée comme prioritaire pour le développement, ou pour promouvoir l'expansion des industries prioritaires pour le gouvernement. Voir également « Incitations ».

Titulaires de droits : toute personne ou groupe dont les droits légalement protégés (droits humains, droits fonciers, etc.) sont affectés par un projet. Voir « Parties prenantes ».

Utilisation coutumière durable : fait référence à l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones (animaux, végétaux, champignons, autres êtres vivants, eau, autres éléments de la nature) régie par des règles ou lois coutumières qui préviennent l'utilisation non durable des ressources naturelles.

Cible 01 :

Planifier et gérer toutes les zones afin de réduire la perte de biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

La cartographie participative du territoire relative à la cible 1 peut soit donner davantage de moyens aux peuples autochtones en reconnaissant leurs droits et priorités, soit leur porter atteinte si elle est imposée sans participation effective fondée sur les droits.

Les changements dans l'utilisation des terres et des zones marines, par exemple l'abattage de forêts pour l'agriculture industrielle ou l'extraction de pétrole et de gaz des fonds marins, sont des facteurs déterminants pour le recul de la biodiversité. Ces changements dans l'utilisation des terres et des zones marines ont souvent des effets négatifs importants sur les peuples autochtones, puisqu'une grande partie de la biodiversité mondiale restante se trouve sur les territoires autochtones. La volonté de posséder trop de terres, d'eaux, d'océans et leurs ressources, et les conflits liés à leur utilisation, continuent de porter atteinte à la biodiversité et aux peuples autochtones.

Afin de réduire la perte de biodiversité causée par les changements dans l'utilisation des terres et des zones marines, la cible 1 exige de tous les gouvernements qu'ils réalisent un **aménagement du territoire** intégré et participatif (ou d'autres processus de gestion efficaces) pour l'ensemble de leurs terres et zones marines.

L'aménagement du territoire intégré tient compte de toutes les utilisations effectives (ou possibles) de la terre. L'aménagement du territoire participatif est un processus qui implique de rassembler les **titulaires de droits** et les **parties prenantes** afin de cartographier et décider de l'utilisation des terres pour différents usages, en équilibrant les différents intérêts.

Les processus d'aménagement du territoire peuvent aider les peuples autochtones à obtenir une plus grande reconnaissance de leurs territoires, de la façon dont ils les utilisent (par exemple leur **utilisation coutumière durable**), et de leurs priorités pour l'avenir. Néanmoins, ces processus peuvent également menacer les droits des peuples autochtones à leurs territoires et ressources. Cela est susceptible d'être le cas s'ils ne reposent pas en premier lieu sur la reconnaissance de droits, viennent trop du sommet ou sont à trop grande échelle, s'ils ne permettent pas une participation significative par les peuples autochtones ou ne reconnaissent pas les peuples autochtones comme les principaux preneurs de décisions pour leurs territoires.



Conservation et cartographie, Kenya. Photo : Lewis Davies

La participation à des processus d'aménagement du territoire participatifs ascendants et respectueux des droits des peuples autochtones dans le cadre de la cible 1 constitue une occasion importante pour les peuples autochtones de faire reconnaître leurs terres, connaissances et priorités par les processus locaux, nationaux, régionaux et mondiaux d'aménagement du territoire.

De nombreux peuples autochtones participent déjà à l'aménagement de leurs territoires au moyen de procédures qui respectent et protègent la nature et la biodiversité. Les peuples autochtones apportent souvent également des valeurs et des perspectives différentes aux débats sur les priorités en matière d'aménagement du territoire, par exemple concernant l'équilibre entre intérêts économiques et nature et bien-être.

> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS À CREUSER



En quoi les contributions des hommes et des femmes autochtones diffèrent en matière de gestion du territoire ?

Les hommes et les femmes peuvent-ils participer sur un pied d'égalité aux processus externes d'aménagement du territoire ?



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 02 :

Remettre en état 30 % de tous les écosystèmes dégradés



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

La cible 2 offre aux peuples autochtones une occasion de mener la remise en état des écosystèmes dégradés et d'y contribuer à l'aide de leurs connaissances, mais représente un risque si la remise en état est imposée sur leurs terres sans consentement libre, préalable et éclairé ou sans participation significative.

La dégradation des écosystèmes intervient lorsque la nature est détériorée par l'activité humaine. Elle peut être due à la pollution, à la déforestation, aux changements dans l'utilisation des terres (par exemple des forêts devenant des terres agricoles), à la disparition d'espèces ou à d'autres activités. La cible 2 vise à ce que 30 % des écosystèmes dégradés sur les terres, dans les eaux, dans les mers et sur les côtes fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces d'ici à 2030.

De nombreux peuples autochtones ont déjà constaté la dégradation des écosystèmes sur leurs territoires, souvent due aux activités qui ont lieu sur leurs terres et dans leurs eaux sans leur consentement libre, préalable et éclairé (telles que l'agriculture industrielle ou la construction). La dégradation peut également survenir en dehors d'un territoire autochtone, mais avoir néanmoins des effets sur les peuples autochtones qui y vivent, par exemple là où des activités minières polluent les rivières qui traversent leur territoire.

La dégradation des écosystèmes peut avoir des effets préjudiciables graves sur les vies et les moyens de subsistance des peuples autochtones. Elle peut porter atteinte à leurs relations avec le territoire et à leur capacité à transmettre les savoirs traditionnels aux jeunes générations.

La cible 2 constitue une occasion pour les peuples autochtones qui veulent contribuer à restaurer la nature sur leurs terres et dans leurs eaux (et au-delà). De nombreux peuples autochtones seront en mesure de donner des conseils et un soutien précieux pour la restauration de la nature, puisqu'ils possèdent une connaissance approfondie de la terre et s'engagent durablement à prendre soin de leurs territoires.

Néanmoins, certains projets de remise en état peuvent être mis en œuvre sur les terres et dans les eaux des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou sans leur participation significative. Afin de veiller à ce que le Cadre mondial de la biodiversité soit mis en œuvre sur la base d'une approche fondée sur les droits (c'est-à-dire dans le respect des droits humains), ces activités de remise en état pour la cible 2 doivent être réalisées uniquement en collaboration avec les peuples autochtones, en assurant leur participation effective et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

 **REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES**



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.

Cible 03 :

Conserver 30 % des zones terrestres, des eaux et des zones marines



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

L'objectif de conservation de 30 % fixé pour la cible 3 risque de reproduire les atteintes du passé aux peuples autochtones à cause d'aires protégées imposées par le haut, mais constitue également une occasion majeure de reconnaître et soutenir les modèles de conservation des territoires autochtones et traditionnels respectueux des droits.

De nombreux peuples autochtones protègent et utilisent durablement la nature sur leurs territoires, qu'ils qualifient ou non ces pratiques de « conservation ». Néanmoins, les approches formelles de gouvernements et organisations internationales à la conservation n'ont souvent pas reconnu combien les peuples autochtones contribuent à la conservation de la nature.



Jeune Dusun essayant de pêcher du poisson sur son territoire au moyen de la technique rambat, village de Buayan, Irene Tani, Malaisie. Photo : PACOS Trust

Par le passé, des modèles de conservation imposés par le haut ont souvent porté concrètement atteinte aux peuples autochtones, par exemple en s'appropriant leurs terres pour des aires protégées, ou en limitant leurs activités au nom de la conservation, sans consentement libre, préalable et éclairé. Bon nombre de ces aires protégées et lois en matière de conservation continuent de violer les droits des peuples autochtones.

Dans ce contexte, la cible 3, qui propose d'étendre la couverture des aires protégées ou conservées à 30 % des terres, des eaux et des zones marines (en hausse par rapport à l'objectif de 17 % fixé par le cadre précédent) pourrait comporter des risques pour les peuples autochtones. Si les acteurs de la conservation se précipitent pour créer davantage d'aires protégées et conservées sur la base des modèles précédents, les atteintes aux peuples autochtones pourraient s'aggraver.



Mais la cible 3 représente également une nouvelle occasion majeure de faire progresser les modèles traditionnels de conservation de la nature des peuples autochtones que représentent les territoires autochtones et traditionnels. Cette nouvelle voie de conservation, l'une des trois que compte la cible avec les aires protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, reconnaît que les territoires des peuples autochtones peuvent contribuer à cet objectif de conservation *même si leurs territoires ne sont pas reconnus comme des aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone*.

Des indications au sujet de la définition de « territoires autochtones et traditionnels » sont en cours d'élaboration par **l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)**. Une fois une définition établie, cette troisième voie encouragera les gouvernements à reconnaître et respecter les contributions apportées par les territoires autochtones à la conservation à l'intérieur de leurs frontières étatiques.

De nouvelles occasions se présentent également pour les peuples autochtones en lien avec les deux autres voies, les aires protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone. La cible 3 prévoit expressément que les trois voies soient mises en œuvre par des moyens qui respectent les droits des peuples autochtones. Cela devrait encourager les gouvernements à mettre fin aux injustices et aux violations des droits dans les aires protégées existantes, ainsi qu'à réformer les lois et politiques pour la création de nouvelles aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone. Certains pays disposent déjà de modèles d'aires protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone plus respectueux des droits. Ils peuvent servir de modèle pour les peuples autochtones, afin de montrer que cette cible peut être atteinte sans violer les droits humains.

INDICATEUR RELATIF AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans son suivi, la cible 3 intègre certains éléments de l'indicateur relatif au régime foncier. Dans leurs rapports, les pays peuvent ventiler leurs données sur les aires protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone afin de montrer quelle proportion sont des territoires autochtones et traditionnels.

La cible 3 prévoit expressément que les trois voies soient mises en œuvre par des moyens qui respectent les droits des peuples autochtones.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.

Cible 04 :

Faire cesser l'extinction des espèces, sauvegarder la diversité génétique, et gérer les conflits entre l'homme et la faune



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible représente une occasion d'appliquer les savoirs des peuples autochtones afin de prévenir la disparition d'espèces et d'encourager la co-existence entre les peuples autochtones et les animaux sauvages, mais elle pourrait également porter atteinte aux peuples autochtones si des activités externes et des lois perturbent les écosystèmes ou ne respectent pas les pratiques coutumières.

Cette cible concerne l'extinction des espèces, la diversité génétique et les conflits entre l'homme et la faune, qui sont toutes des questions importantes pour les peuples autochtones.



Cartographe éclairneur de la communauté ogiek et chercheur d'éléphants qui utilise Mapeo pour recueillir des données sur une grotte sacrée utilisée par des éléphants, Mont Elgon, Kenya.

Les peuples autochtones entretiennent des relations étroites et réciproques avec un grand nombre d'espèces sur leurs terres et dans leurs eaux. Par conséquent, de nombreuses espèces revêtent une importance culturelle considérable pour les peuples autochtones, et sont même parfois considérées comme un membre de la famille ou un proche. La disparition d'espèces ne porte donc pas seulement atteinte à la biodiversité, mais aussi à la vie culturelle et spirituelle des peuples autochtones.

C'est justement grâce à leurs relations étroites avec de nombreuses espèces sur leurs territoires que les peuples autochtones détiennent également souvent des connaissances critiques sur les raisons et les mécanismes de disparition des espèces sur leurs territoires, et sur la meilleure façon de les protéger et/ou de les utiliser durablement. Ces connaissances signifient que les peuples autochtones peuvent jouer un rôle primordial pour mettre fin à la raréfaction ou à l'extinction d'espèces.

Ces connaissances signifient que les peuples autochtones peuvent jouer un rôle primordial pour mettre fin à la raréfaction ou à l'extinction d'espèces.

De même, les peuples autochtones jouent un rôle fondamental de contribution à la diversité génétique, à savoir à la préservation de la variété de gènes différents dans une espèce donnée. Par exemple, les systèmes alimentaires autochtones incluent souvent des variétés locales spécifiques de végétaux et d'animaux et un éventail beaucoup plus large d'aliments. Cela contribue à une diversité biologique et génétique beaucoup plus large que celle des systèmes alimentaires agro-industriels mondiaux.

Enfin, le conflit entre l'homme et la faune est également un problème qui affecte de nombreux peuples autochtones. Pendant des millénaires, de nombreux peuples autochtones ont mis en place des modes de vie en harmonie avec la faune sur leurs territoires, qui contribuent à préserver la biodiversité de ces zones et réduisent par ailleurs les conflits entre eux et les animaux sauvages. De telles approches sont souvent profondément ancrées dans leurs cultures et liées à des pratiques **d'utilisation coutumière durable**.

Néanmoins, ces approches traditionnelles peuvent souvent être bouleversées par des changements venus de l'extérieur. Par exemple, des activités économiques extérieures qui perturbent les habitats de la faune, souvent réalisées sans consentement libre, préalable et éclairé, peuvent causer le rapprochement de la faune des communautés autochtones, entraînant un développement des conflits entre l'homme et la faune. À titre d'exemple, sur un territoire où les éléphants gardent habituellement leur distance des habitations de peuples autochtones, un développement des activités forestières dans les zones forestières reculées pourrait entraîner le rapprochement des éléphants des communautés autochtones, avec des dégâts sur les habitations et les cultures.

De même, des lois et politiques extérieures portent parfois atteinte à la façon dont les peuples autochtones gèrent traditionnellement les conflits avec la faune. Par exemple, une interdiction de chasser qui mettrait fin à la chasse coutumière durable des peuples autochtones peut porter atteinte aux approches locales de réduction des conflits entre l'homme et la faune.

[➤ REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.

Cible 05 :

Assurer des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à ralentir la perte de biodiversité en établissant des règles concernant le prélèvement et le commerce des espèces sauvages sans restreindre l'utilisation coutumière durable et les pratiques de gestion traditionnelles des peuples autochtones.

Cette cible a pour objectif d'instaurer des règles pour que les espèces sauvages soient prélevées et échangées de manière durable et sûre, dans le respect et la protection de l'**utilisation coutumière durable** des peuples autochtones. Cette cible est étroitement liée à la cible 9, qui porte sur la gestion des espèces sauvages de manière durable pour procurer des avantages aux populations.



Réglementer le prélèvement et le commerce des espèces sauvages est fondamental pour inverser le processus de perte de biodiversité. La surexploitation des populations sauvages d'espèces est le principal facteur direct de perte de biodiversité dans les écosystèmes marins (par exemple à cause de la surpêche), et le deuxième facteur de perte de biodiversité dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce. En particulier, la surexploitation des espèces sauvages à des fins commerciales sur les marchés locaux, nationaux, régionaux et mondiaux a de graves effets, menant parfois à l'extinction d'espèces. La surexploitation peut également affecter l'utilisation coutumière durable des peuples autochtones (par exemple si elle entraîne la raréfaction d'espèces sauvages sur les territoires autochtones).



QUESTIONS À CREUSER

Les peuples autochtones sont-ils en mesure de participer de manière effective aux décisions en matière de réglementation des espèces sauvages ? Leurs droits sont-ils respectés dans ces processus ?

La réglementation en matière de prélèvement et de commerce des espèces sauvages affecte-t-elle différemment les hommes et les femmes ?

De nombreux peuples autochtones disposent déjà de règles coutumières pour l'utilisation durable des espèces sauvages sur leurs terres, leurs territoires et dans leurs eaux, afin de veiller à ce que les espèces ne soient pas surexploitées. Ces règles traduisent les savoirs traditionnels et orientent les pratiques concernant leur utilisation, leur échange et leur commerce, et peuvent grandement contribuer à la gestion et à l'utilisation durables des espèces sauvages sur leurs territoires et au-delà.

Certains États disposent actuellement de règlements concernant l'utilisation des espèces sauvages qui empêchent les peuples autochtones de mettre en œuvre leurs pratiques traditionnelles, telles que la chasse. Ces règles signifient parfois que des amendes ou des peines d'emprisonnement sont infligées aux peuples autochtones s'ils continuent de réaliser leurs pratiques traditionnelles. La cible 5 prévoit toutefois clairement que les peuples autochtones ont le droit de continuer à exercer leurs pratiques d'utilisation coutumière durable, qui revêtent souvent une grande signification culturelle et/ou spirituelle, et constituent un élément essentiel de leurs moyens de subsistance.

En conséquence, les États doivent respecter et protéger les pratiques d'utilisation coutumière durable des peuples autochtones lorsqu'ils élaborent des règles en matière d'utilisation, de prélèvement et de commerce des espèces sauvages.

La cible 5 prévoit toutefois clairement que les peuples autochtones ont le droit de continuer à exercer leurs pratiques d'utilisation coutumière durable, qui revêtent souvent une grande signification culturelle et/ou spirituelle, et constituent un élément essentiel de leurs moyens de subsistance.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.

Cible 06 :

Réduire l'introduction d'espèces exotiques envahissantes de 50 % et atténuer leurs incidences



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à réduire la propagation et les effets des espèces non-indigènes dans des zones où elles peuvent être préjudiciables. La reconnaissance des droits fonciers et des savoirs autochtones peut contribuer à sa réalisation.

Les espèces exotiques envahissantes sont des animaux, des végétaux, des champignons ou d'autres êtres vivants introduits dans une zone où ils ne se trouvaient pas à l'origine, et qui ont des effets préjudiciables sur l'écosystème de cette zone. Il peut s'agir par exemple d'une plante qui grandit très rapidement et empêche d'autres plantes indigènes de pousser, ou d'un animal qui mange de grandes quantités d'autres animaux ou végétaux indigènes et perturbe l'équilibre naturel.

Les espèces exotiques envahissantes sont un facteur direct de perte de biodiversité. Outre leurs effets sur la biodiversité, elles sont susceptibles de menacer la sécurité alimentaire, la santé humaine, les activités économiques et les valeurs sociales et culturelles, y compris pour les peuples autochtones.

Les espèces exotiques envahissantes sont introduites sur les territoires autochtones par de nombreux moyens, dont l'exercice d'activités sur leurs territoires par des acteurs externes. La protection des droits fonciers des peuples autochtones peut donc contribuer à mettre fin à la propagation des espèces exotiques envahissantes.

À cause de leurs relations étroites avec leurs territoires, les peuples autochtones sont souvent également très sensibles à la propagation des espèces envahissantes et à leurs effets sur leurs terres et dans leurs eaux. Leurs connaissances et leurs compétences peuvent donc jouer un rôle important dans la prévention de l'établissement d'espèces envahissantes, ainsi que pour leur surveillance et leur contrôle.

Il est nécessaire que la gestion des espèces exotiques envahissantes intègre tant des outils modernes que des approches traditionnelles. Souvent, les peuples autochtones réalisent déjà une surveillance et une gestion communautaires des espèces exotiques envahissantes, qui devraient être comprises dans les mesures contribuant à la réalisation de la cible 6.

[> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)

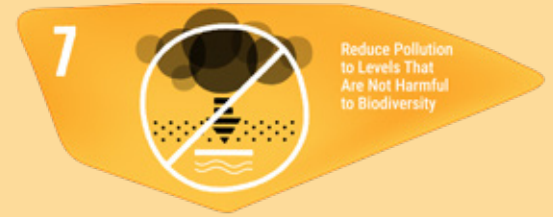


TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.

Cible 07 :

Réduire la pollution à des niveaux sans danger pour la biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible prévoit la réduction des activités polluantes, en particulier des pesticides, des produits chimiques et des matières plastiques, et constitue une occasion de réduire la pollution qui touche les peuples autochtones en protégeant leurs droits fonciers et en tirant les enseignements de leurs systèmes alimentaires durables.

La pollution est une cause importante de perte de biodiversité. Elle peut prendre de nombreuses formes, mais à l'échelon mondial la pollution causée par les engrais, les pesticides, les produits chimiques dangereux et les matières plastiques est particulièrement néfaste pour la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que pour les populations.



Effets de la canne à sucre, Rio Pailia, nord du Cauca, Colombie. Photo : Vicki Brown, FPP

La pollution sur les territoires des peuples autochtones, souvent sous la forme de sources d'eau contaminées, de pollution atmosphérique ou de pollution par les matières plastiques, n'affecte pas uniquement la biodiversité, mais aussi les droits des peuples autochtones. En plus des effets sur la santé des peuples autochtones, la pollution peut porter atteinte à leurs moyens de subsistance et à leur sécurité alimentaire, toucher leur culture et mettre en péril de nombreux autres droits. Certains de ces effets sont également genrés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas les mêmes pour les hommes ou les femmes.

La pollution sur les territoires autochtones est souvent liée aux activités d'acteurs externes qui ont des répercussions négatives sur leurs terres et leurs eaux, et s'exercent sans consentement libre, préalable et éclairé. Étant donné que la pollution peut se propager à partir de sa source, ces activités se trouvent parfois loin des terres des peuples autochtones. La protection des droits territoriaux des peuples autochtones, dont le respect du droit à leur consentement libre, préalable et éclairé pour toute activité pouvant les affecter (même si elle n'est pas située sur leur territoire), peut donc contribuer à protéger tant les droits humains que la biodiversité.

Il est possible pour les peuples autochtones de contribuer à cette cible par d'autres moyens. L'agriculture (et en particulier l'agriculture industrielle moderne) constitue une source importante de pollution à l'échelon mondial, puisqu'elle recourt aux engrais et aux pesticides de synthèse (qui contiennent fréquemment des produits chimiques dangereux). Toutefois, les systèmes alimentaires et les méthodes agricoles traditionnels des peuples autochtones sont rarement la cause de pollutions importantes, et ont au contraire souvent des effets positifs sur la biodiversité en proposant des aliments de meilleure qualité et un rendement similaire ou supérieur. L'intérêt mondial pour le retour à des méthodes agricoles traditionnelles plus durables est croissant, et les peuples autochtones ont beaucoup à enseigner à autrui à ce propos.

La pollution sur les territoires des peuples autochtones, souvent sous la forme de sources d'eau contaminées, de pollution atmosphérique ou de pollution par les matières plastiques, n'affecte pas uniquement la biodiversité, mais aussi les droits des peuples autochtones.

[> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)

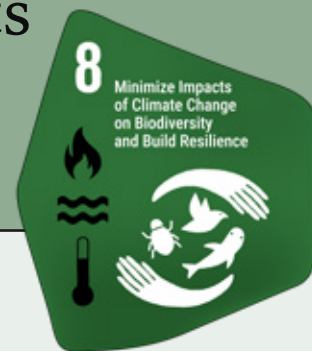


TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

Cible 08 :

Atténuer les effets des changements climatiques sur la biodiversité et renforcer la résilience



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Les mesures adoptées pour ralentir le changement climatique et la perte de biodiversité et s'y adapter doivent protéger concrètement la biodiversité et respecter les droits des peuples autochtones. Il est possible pour les peuples autochtones tant de participer à ces mesures que d'en tirer parti.

Le changement climatique et la perte de biodiversité sont étroitement liés. Le changement climatique est l'une des causes de la perte de biodiversité, tandis que la perte de biodiversité par la destruction et la dégradation des écosystèmes naturels, tels que les forêts, les tourbières et les zones marines, est une cause importante du changement climatique.

Lorsque le changement climatique porte atteinte à la nature sur les territoires des peuples autochtones, il a également des effets directs sur les peuples autochtones.

Lorsque le changement climatique porte atteinte à la nature sur les territoires des peuples autochtones, il a également des effets directs sur les peuples autochtones. Il peut perturber les activités et les moyens de subsistance traditionnels, et avoir d'autres conséquences, notamment sur la santé. Toutefois, le gardiennage durable des peuples autochtones sur leurs territoires, et la façon dont les communautés se sont adaptées au changement climatique, peuvent contribuer à prévenir ou ralentir les effets du changement climatique sur la nature.

Les gouvernements ainsi que d'autres acteurs (notamment le secteur privé et les organisations de conservation) soutiennent ou adoptent actuellement un vaste éventail de mesures visant à ralentir le changement climatique et à aider les populations à s'y adapter. À cause du lien entre climat et biodiversité, certaines de ces mesures sont conçues pour fonctionner grâce à la nature, par exemple en protégeant ou en remettant en état la nature afin de ralentir le changement climatique ou de réduire ses effets. Ces approches sont appelées **solutions fondées sur la nature** (ou parfois approches écosystémiques).

Le potentiel pour les peuples autochtones de diriger ces initiatives, d'y participer ou d'en bénéficier est important, mais elles comportent également des risques. Ces projets peuvent être réalisés sur les terres des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et sans partage adéquat des avantages, portant ainsi atteinte à leurs droits. Par exemple, un gouvernement pourrait gagner de l'argent grâce à des crédits carbone sur des terres qui ont été protégées par les peuples autochtones sans informer les communautés, demander leur consentement libre, préalable et éclairé, ou les indemniser. Ils sont également susceptibles d'entraîner des restrictions aux activités des peuples autochtones sur ces territoires.

Par ailleurs, toutes les mesures qualifiées de « solutions fondées sur la nature » ne sont pas réellement respectueuses de la biodiversité. Par exemple, certaines solutions dites « fondées sur la nature » prévoyaient la création de vastes plantations d'une variété unique d'arbres non indigènes, pour permettre le « piégeage de carbone », alors qu'elles réduisent la biodiversité.

En plus des solutions fondées sur la nature, de nombreux autres types de mesures sont promus au nom du ralentissement du changement climatique ou de l'adaptation au changement climatique. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de grands projets d'énergie propre (installation de turbines éoliennes ou de panneaux solaires), d'infrastructures telles que des barrages, ou même d'activités d'exploitation minière de **minéraux essentiels** pour le développement des énergies renouvelables. En plus des effets sur la biodiversité, ces types de projets sont souvent très gourmands en terres, et sont fréquemment mis en place sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

La cible 8 prévoit que les mesures adoptées pour ralentir le changement climatique et s'y adapter réduisent au minimum leurs effets sur la biodiversité. Dans le cadre des exigences plus larges du Cadre mondial de la biodiversité, elles doivent par ailleurs respecter les droits des peuples autochtones.

[> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.

Cible 09 :

Gérer les espèces sauvages de manière durable pour procurer des avantages aux populations



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

L'utilisation responsable des espèces sauvages (animaux, végétaux et organismes) afin d'assurer leur survie à long terme doit également permettre aux populations, en particulier aux peuples autochtones, d'en tirer des avantages pour leur alimentation, leur culture et leur bien-être.

Comme la cible 5, la cible 9 concerne la gestion des espèces sauvages, mais alors que la cible 5 vise à garantir l'adoption de règles adéquates en matière d'utilisation, de prélèvement et de commerce des espèces sauvages, la cible 9 vise à s'assurer que la gestion des espèces sauvages *procure des avantages aux populations*. Cela comprend la protection et la promotion de l'**utilisation coutumière durable** par les peuples autochtones.



Dans la communauté baka du Cameroun. Photo : Adrienne Surprenant pour FPP

La gestion durable des espèces sauvages est un aspect important de la conservation de la biodiversité. Les espèces sauvages sont de surcroît capitales pour les populations, à qui elles procurent des avantages sociaux, économiques, environnementaux et culturels.

Les peuples autochtones entretiennent souvent des relations vitales avec les espèces sauvages : elles peuvent être source de nourriture et de pharmacopée, constituer le fondement des moyens de subsistance traditionnels, ou revêtir une importance culturelle ou spirituelle. L'utilisation des espèces sauvages est souvent étroitement liée à la pratique des savoirs et à l'organisation sociale traditionnelles.

Les peuples autochtones disposent d'un droit d'accéder aux espèces sauvages sur leurs territoires, de les utiliser et d'interagir avec elles, dans le cadre de leurs droits aux territoires et aux ressources, à l'alimentation, à l'autodétermination, à la culture et de nombreux autres droits.

Les peuples autochtones disposent d'un droit d'accéder aux espèces sauvages sur leurs territoires, de les utiliser et d'interagir avec elles

Reconnaissant ce droit, la cible 9 protège expressément (et encourage) l'utilisation coutumière durable des espèces sauvages par les peuples autochtones. L'utilisation coutumière durable sous-tend bon nombre de systèmes alimentaires et d'occupations traditionnelles autochtones, comme la rotation des cultures, l'utilisation des fourrages, la chasse et la pêche, la collecte du bois et d'autres produits forestiers non-ligneux, notamment la pharmacopée traditionnelle. Elle procure des matériaux pour les vêtements, le tissage, la construction des habitations, l'artisanat et les instruments de musique. La poursuite de ces occupations traditionnelles est un moyen de promouvoir l'utilisation coutumière durable.

Un suivi des progrès dans la réalisation de cette cible sera réalisé au moyen de deux indicateurs principaux : les avantages des espèces sauvages pour la population, ainsi que le pourcentage de la population exerçant des occupations traditionnelles. La préservation, le renforcement ou la redynamisation des occupations traditionnelles des peuples autochtones contribuent beaucoup à la réalisation de cette cible.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



INDICATEUR RELATIF AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Le suivi de la cible 9 sera réalisé notamment en mesurant les tendances en matière d'exercice des occupations traditionnelles, qui est l'un des quatre indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels.



QUESTIONS À CREUSER

Les tendances en matière d'occupations traditionnelles des hommes et des femmes sont-elles les mêmes, ou sont-elles différentes ?

Les avantages des espèces sauvages sont-ils répartis de manière égale entre hommes et femmes autochtones ?

Dans quelle mesure les hommes et les femmes autochtones participent-ils véritablement à la prise de décisions concernant les espèces sauvages ?



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Cible 10 :

Améliorer la biodiversité et la durabilité dans l'agriculture, l'aquaculture, les zones halieutiques et forestières



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à mettre en place des moyens agricoles, halieutiques et sylvicoles plus respectueux de la biodiversité et durables, qui ne mettent pas en péril la sécurité alimentaire, notamment en promouvant les pratiques traditionnelles durables des peuples autochtones.

L'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la foresterie sont essentielles pour la sécurité alimentaire et le bien-être humain. Néanmoins, de nombreuses pratiques modernes appliquées dans ces secteurs, telles que les monocultures industrielles, la surpêche, le défrichement des forêts pour les pâturages et l'utilisation d'engrais et d'insecticides de synthèse, ont été des facteurs déterminants de la perte de biodiversité. Ces pratiques ont par ailleurs eu des effets préjudiciables importants sur les droits des peuples autochtones, entraînant dépossessions, destructions ou pollutions de leurs terres, eaux, territoires et ressources, avec des effets connexes sur la santé, les moyens de subsistance, la culture, la spiritualité et l'autodétermination.



Champ de maïs communautaire géré par la communauté autochtone natumingka, Sumatra du Nord, Indonésie. Photo : Khairul Abdi pour FPP

Ces approches modernes contrastent avec les pratiques traditionnelles des peuples autochtones, qui recourent depuis longtemps à une utilisation coutumière durable des ressources dans ces domaines. Ils emploient des méthodes et appliquent des règles qui préviennent la surexploitation des ressources et qui contribuent à la biodiversité. Cela signifie que les peuples autochtones contribuent déjà à la réalisation de cette cible. Néanmoins, leurs systèmes sont souvent sous-évalués, restreints ou menacés.

Cela signifie que les peuples autochtones contribuent déjà à la réalisation de cette cible. Néanmoins, leurs systèmes sont souvent sous-évalués, restreints ou menacés.

Cette cible vise à réduire les pratiques négatives dans ces domaines, afin de renforcer la biodiversité et la durabilité et de veiller à ce que suffisamment d'aliments soient produits pour nourrir l'ensemble de la population.

Pour la réaliser, les gouvernements peuvent mettre en place des programmes et des politiques visant à promouvoir des approches « respectueuses de la biodiversité » dans ces domaines. Les approches des peuples autochtones étant souvent respectueuses de la biodiversité, il s'agit donc d'une occasion d'obtenir une plus grande reconnaissance des approches de gestion durable des peuples autochtones, ainsi qu'un appui plus large à ces approches. Les moyens par lesquels l'utilisation coutumière durable des peuples autochtones est actuellement découragée ou empêchée peuvent également être mis en exergue.

QUESTIONS À CREUSER



Les peuples autochtones sont-ils en mesure de participer de manière effective aux processus décisionnels relatifs à l'agriculture, à l'aquaculture, à la pêche et à la foresterie ? Leurs savoirs traditionnels sont-ils reconnus et pris en compte dans ces processus ?

Quel est le rôle des hommes et des femmes autochtones dans ces secteurs, et quelle relation entretiennent-ils avec eux ? Sont-ils touchés de manière différente ? Apportent-ils des contributions différentes ? Détiennent-ils des savoirs traditionnels différents ?

Il sera par ailleurs important de réaliser un suivi de la façon dont les nouvelles approches affectent les droits des peuples autochtones, afin de veiller à ce que les nouvelles politiques et approches respectent et protègent ces droits et que le consentement libre, préalable et éclairé soit obtenu pour toute approche susceptible d'affecter les peuples autochtones.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Cible 11 :

Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

La nature contribue au bien-être de toutes les populations. Les États peuvent aider à la protéger en collaborant avec les peuples autochtones et en respectant leurs droits et leurs savoirs traditionnels, afin de contribuer à une relation équilibrée avec la nature.

La nature est au cœur du réseau de vie humaine et plus qu'humaine. Elle est fondamentale pour notre bien-être en tant qu'humains, rend nos cultures et nos sociétés possibles, régule les cycles de l'eau, de l'air et des sols, elle est source d'inspiration et contribue aux identités. Les **contributions de la nature aux populations** est un terme employé pour désigner les moyens par lesquels la nature rend le bien-être humain possible, bien que pour les peuples autochtones (ainsi que pour de nombreuses autres personnes), la valeur de la nature ne repose pas uniquement sur sa contribution aux populations, mais aussi sur sa contribution au domaine plus qu'humain, et sur sa relation avec lui.

La crise mondiale du recul de la biodiversité réduit les contributions de la nature aux populations. Par exemple, des sols épuisés (avec une faible biodiversité) réduisent le rendement et la qualité des cultures, ou la coupe des mangroves signifie qu'elles ne nettoient plus nos eaux. Avec la cible 11, les États s'engagent à prendre des mesures pour restaurer, préserver et renforcer la nature et les systèmes naturels, de façons qui permettent à la nature de continuer à nourrir la vie.

Les systèmes de savoirs traditionnels des peuples autochtones reconnaissent combien les populations et la nature sont dépendantes l'une de l'autre, et que les modes de vie autochtones préservent et protègent souvent la nature. Cela signifie que la sagesse, les savoirs traditionnels et les systèmes de valeurs des peuples autochtones peuvent offrir des contributions capitales à des efforts plus larges de remise en état de la nature et des cycles naturels, et de retour à l'équilibre dans nos relations avec la nature.

Tant les États que les peuples autochtones disposent de possibilités de collaboration dans la réalisation de cette cible, en améliorant et étendant les contributions déjà apportées par les peuples autochtones. Afin de tirer le meilleur parti de ces possibilités, il est essentiel que les États reconnaissent, respectent et rendent visible l'éventail des savoirs et valeurs des peuples autochtones, et qu'ils respectent et protègent leurs droits humains. Ainsi, leurs contributions existantes seront préservées et protégées, et pourront se développer.



QUESTION À CREUSER

Les savoirs traditionnels tant des hommes autochtones que des femmes autochtones sont-ils pris en compte ?

> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.

Cible 12 :

Développer les espaces verts et l'aménagement urbain pour le bien-être des personnes et la biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à améliorer la biodiversité et le bien-être humain dans les zones urbaines tout en encourageant la collaboration avec les peuples autochtones, en particulier ceux qui résident dans des villes, afin de restaurer la nature, ainsi qu'à reconnaître et examiner les atteintes du passé là où les zones urbaines sont situées sur des territoires autochtones.

Cette cible concerne l'amélioration de la biodiversité dans les zones urbaines, par le développement des espaces verts (comme les parcs) et des espaces bleus (milieux aquatiques), et un meilleur aménagement urbain. Alors que les zones urbaines gagnent en importance, cet objectif vise tant à préserver et restaurer la santé de la nature dans les zones urbaines qu'à contribuer à la santé et au bien-être des habitants des zones urbaines.



La jardin du patrimoine ibaloy - une planche de salut pour la culture et les valeurs autochtones dans la ville de Baguio, aux Philippines. Photo : PIKP

Même si beaucoup de peuples autochtones vivent dans les zones rurales, un nombre important d'entre eux habitent les zones urbaines. Il existe de multiples raisons à cela. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été contraints d'aller dans les zones urbaines à cause de la dépossession ou d'autres formes de déplacements ; dans d'autres cas, les zones urbaines se sont étendues vers les territoires traditionnels, ou les ont même entièrement absorbés. Et bien sûr, les peuples autochtones se sont également volontairement établis dans des zones urbaines.

Toutefois, même lorsqu'ils vivent dans des zones urbaines, nombreux sont les peuples autochtones qui conservent leurs valeurs culturelles ainsi que des liens avec la nature et leurs territoires. Les exemples de peuples autochtones à la tête d'initiatives visant à développer la nature et la culture dans les zones urbaines abondent. Il peut s'agir de la création de systèmes alimentaires urbains durables, de la préservation ou de la restauration de zones d'importance naturelle et culturelle dans les zones urbaines, et de l'utilisation des savoirs écologiques pour contribuer à la biodiversité dans les villes, ou restaurer la biodiversité indigène.

Les savoirs, cultures et valeurs traditionnels des peuples autochtones ont une contribution importante à apporter à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans les zones urbaines, y compris par l'amélioration des relations entre habitants des zones urbaines et la nature et l'élaboration de modèles de modes de vie plus durables dans les zones urbaines.

Alors que les peuples autochtones maintiennent les liens avec les territoires ancestraux où les zones urbaines se trouvent aujourd'hui, les États ont également l'obligation de reconnaître leurs territoires, et de faciliter la restitution et un accès ininterrompu aux zones d'importance culturelle, et/ou d'octroyer des indemnités. Des possibilités de collaboration entre les États et les peuples autochtones affectés existent dans la mise en œuvre de cette cible, afin de réparer les atteintes passées tout en progressant dans la réalisation de la cible.

➤ REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS À CREUSER



To what extent are Indigenous Peoples able to Dans quelle mesure les peuples autochtones peuvent-ils participer pleinement et effectivement aux initiatives d'aménagement urbain ?

Les besoins des hommes et des femmes autochtones dans les espaces urbains sont-ils différents ? En quoi sont-ils différents ?

Toutefois, même lorsqu'ils vivent dans des zones urbaines, nombreux sont les peuples autochtones qui conservent leurs valeurs culturelles ainsi que des liens avec la nature et leurs territoires.



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

Cible 13 :

Augmenter le partage des avantages découlant des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à garantir que les peuples autochtones et les pays riches en biodiversité perçoivent des avantages équitables lorsque leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels sont utilisés.

Le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Les ressources génétiques, les informations de séquençage numérique (ISN) et les connaissances traditionnelles génèrent souvent de grandes quantités d'argent et d'autres avantages.

Par exemple, les entreprises pharmaceutiques développent souvent des médicaments basés sur la pharmacopée traditionnelle, qu'ils vendent ensuite, en générant souvent de gros bénéfices.

Par exemple, les entreprises pharmaceutiques développent souvent des médicaments basés sur la pharmacopée traditionnelle, qu'ils vendent ensuite, en générant souvent de gros bénéfices. De nombreux autres types de produits, tels que des pesticides naturels, des aliments ou de nouvelles variétés de cultures agricoles ont aussi été développés à partir des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

L'objectif de cette cible est d'améliorer le partage des avantages découlant de situations comme celles des exemples donnés ci-dessus. Ainsi, les pays qui procurent la biodiversité (souvent des pays de la majorité globale) perçoivent eux aussi des avantages équitables des ressources, informations et connaissances traditionnelles qui sont utilisées et exploitées (généralement par des pays du nord global). Ce partage des avantages est non seulement plus équitable, mais peut aussi attirer des financements pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Plusieurs instruments internationaux, dont le Protocole de Nagoya à la CDB, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, entre autres, consacrent des règles qui exigent un partage des avantages avec les peuples autochtones en échange de l'utilisation de leurs ressources génétiques, connaissances traditionnelles et autres savoir-faire et pratiques. À la COP 15, les Parties sont également convenues d'élaborer des moyens d'améliorer le partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique (à savoir la cartographie des composants génétiques exacts) des ressources génétiques. Malgré ces avancées, la matérialisation de plus d'avantages pour les peuples autochtones n'a pas toujours lieu.

Cette cible vise à examiner les écarts persistants dans le partage des avantages en lien avec la biodiversité et les connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité. Elle inclut deux composantes principales.

- La première implique la mise en place **de mesures juridiques, politiques et administratives pour assurer un accès équitable et un partage des avantages**. Elle exige de veiller à ce que les autorités des peuples autochtones et les gouvernements compétents se concertent sur les conditions et accordent leur consentement préalable éclairé à l'utilisation des ressources génétiques, des informations de séquençage numérique et des connaissances traditionnelles connexes.
- La deuxième composante exige **de développer des compétences et des connaissances qui permettront un meilleur accès et un meilleur partage des avantages (justes et équitables)**. Des mesures appropriées et ciblées de développement des capacités peuvent aider les peuples autochtones à mieux bénéficier du partage des avantages qu'ils perçoivent par ces mécanismes. Une aide pourrait par exemple être fournie pour :
 - élaborer des protocoles communautaires,
 - établir des mécanismes de partage juste et équitable,
 - faire un suivi des avantages monétaires et non-monétaires qui peuvent aider les peuples autochtones à mieux bénéficier du partage des avantages qu'ils perçoivent par ces mécanismes.

QUESTIONS À CREUSER



Les peuples autochtones perçoivent-ils plus d'avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles ?

Tout avantage est-il partagé équitablement entre les hommes autochtones et les femmes autochtones ?



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

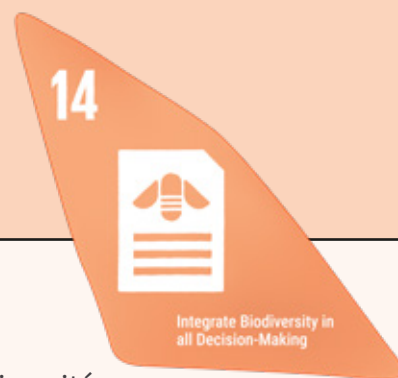
Cible 14 :

Prendre en compte la biodiversité dans la prise de décisions à tous les niveaux

POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à s'assurer que la prise de décisions concernant la biodiversité inclut les savoirs des peuples autochtones et que la biodiversité est intégrée dans toutes les actions des gouvernements, afin que les lois, les politiques et les investissements protègent mieux la nature.

De nombreux pays ont des lois et politiques qui cherchent à protéger la biodiversité. Toutefois, ces lois et politiques ne protègent pas toujours la nature conformément à leurs intentions. Un cloisonnement des processus contribuant à la protection de la biodiversité peut notamment en être la cause (par exemple uniquement dans un ministère du gouvernement), et la biodiversité n'est alors pas prise en compte dans toutes les décisions pertinentes. Dans certains cas, les lois et politiques en matière de biodiversité ne peuvent pas être mises en œuvre, ou sont trop faibles, ou sont contredites par d'autres lois et politiques. Des processus décisionnels peuvent également passer outre à la protection de la biodiversité, par exemple lorsqu'une décision nationale prime sur une décision locale, ou parce que les priorités des entreprises l'emportent systématiquement sur la protection de la biodiversité dans la prise de décisions.



Conférence autochtone à la COP-16, Cali, Colombie, 2024. Photo : Frances Jenner, FPP

Même lorsque la biodiversité est incluse dans la prise de décisions, bien souvent seule une définition étroite et scientifique de la biodiversité est prise en compte. En revanche, pour les peuples autochtones la biodiversité inclut de nombreuses valeurs que l'on retrouve dans les systèmes de connaissances et les pratiques d'utilisation durable qui ont été élaborés au fil des générations. Ces valeurs diverses sont reconnues par les peuples autochtones depuis des millénaires, et doivent être reconnues et adoptées beaucoup plus largement pour mieux équilibrer les relations entre l'homme et la nature.

Les perspectives, les valeurs et les visions du monde des peuples autochtones peuvent influencer de manière positive la prise de décisions relatives à la biodiversité à tous les niveaux.

Les perspectives, les valeurs et les visions du monde des peuples autochtones peuvent influencer de manière positive la prise de décisions relatives à la biodiversité à tous les niveaux.

Cette cible vise à garantir que les nombreuses valeurs de la biodiversité éclairent de manière appropriée et adéquate les décisions et les politiques de l'ensemble des gouvernements, des secteurs économiques et de la société en général. Cela signifie plus que de simplement tenir compte des points de vue des peuples autochtones sur les différentes valeurs de la nature ou de les écouter, mais que ces valeurs doivent être véritablement intégrées dans les décisions finales. Si cette intégration se fait au fil du temps, les activités et flux financiers publics et privés seront de plus en plus conformes au Cadre mondial de la biodiversité.

Cette cible constitue donc une occasion de mieux intégrer la nature, y compris les connaissances, les valeurs et les visions du monde des peuples autochtones concernant la nature, dans la prise de décisions, afin d'améliorer la prise de décisions à tous les niveaux.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS À CREUSER



Dans quelle mesure les peuples autochtones influencent-ils la prise de décisions en matière de biodiversité et dans quelle mesure y participent-ils ?

Tant les hommes autochtones que les femmes autochtones participent-ils à cette prise de décisions ?

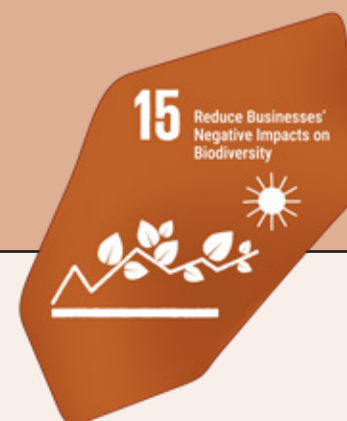


TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.

Cible 15 :

Les entreprises évaluent, divulguent et réduisent les risques relatifs à la biodiversité et les effets négatifs



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

transparentes au sujet de leurs effets sur la nature, qu'elles réduisent les atteintes qu'elles causent, et qu'elles respectent les droits des peuples autochtones en les impliquant dans les décisions et les processus de reddition des comptes.

Les entreprises et les institutions financières influencent fortement les économies et la société, et leurs activités peuvent avoir des répercussions positives ou négatives tant sur la nature que sur les peuples autochtones. Étant donné que de nombreux peuples autochtones vivent dans des zones riches en biodiversité et dépendent de la nature pour leurs moyens de subsistance, leur culture et leur bien-être, les effets des entreprises sur la nature affectent également souvent directement les droits des peuples autochtones.

Les peuples autochtones jouent déjà un rôle majeur de suivi et de documentation des activités préjudiciables des entreprises.

Cette cible exige des États qu'ils adoptent des mesures visant à encourager et permettre aux entreprises et aux institutions financières de mesurer, divulguer et réduire leurs effets sur la nature. Lorsque les entreprises sont transparentes au sujet de ces effets, les répercussions de leurs activités sur les peuples autochtones peuvent également être mises en lumière, donnant des possibilités aux peuples autochtones de demander l'établissement des responsabilités, un dialogue et des réparations. La transparence au sujet du partage des avantages peut également améliorer la reddition des comptes en matière d'accès et d'utilisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones concernant la biodiversité. Toutefois, la quantité d'informations que les entreprises mesurent et publient au sujet de leurs effets sur la nature dépendra des politiques de chaque État.

Les peuples autochtones jouent déjà un rôle majeur de suivi et de documentation des activités préjudiciables des entreprises. Leurs efforts contribuent à cette cible, puisqu'ils participent à la vérification des rapports des entreprises et comblent les lacunes face à l'inaction des entreprises et des gouvernements.

La participation significative des peuples autochtones aux évaluations environnementales, sociales et des entreprises peut renforcer davantage ces processus et garantir que les droits, les savoirs et les perspectives autochtones soient adéquatement respectés.



QUESTIONS À CREUSER

Les peuples autochtones sont-ils en mesure d'accéder aux informations concernant les effets des entreprises ? Dans quelle mesure les lois et les politiques sont-elles efficaces ?

Dans leurs rapports, les entreprises tiennent-elles compte de considérations relatives aux effets sur les peuples autochtones ?

Les entreprises tiennent-elles compte des effets tant sur les hommes que sur les femmes ?



Sluice pompant de l'eau non traitée dans une mine abandonnée. Mine de Marudi, Sud-Rupununi, Guyana. Photo : Vicki Brown, FPP



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

- (a) contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;
- (b) informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ;
- (c) rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Cible 16 :

Encourager des choix de consommation durables pour réduire le gaspillage et la surconsommation



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Enrayer la perte de biodiversité exige un changement vers une consommation plus durable à l'échelon mondial. Elle peut être instaurée notamment en soutenant et partageant les pratiques alimentaires durables des peuples autochtones, et par une aide apportée par les gouvernements aux consommateurs afin qu'ils fassent des choix plus durables.

À l'échelle mondiale, la consommation non durable est l'une des principales causes du recul de la diversité biologique. Pour juguler et renverser la perte de biodiversité, un changement mondial vers des modes de consommation plus durables sera nécessaire.

Toutefois, les niveaux de consommation et de production de déchets varient selon les pays. Les habitants des pays pauvres consomment généralement moins et plus durablement que ceux des pays riches. Quel que soit le pays dans lequel ils vivent, les peuples autochtones consomment souvent beaucoup moins, et plus durablement, que le reste de la population.

Pour des raisons culturelles, nombre de peuples autochtones ne considèrent pas le consumérisme ou la richesse comme des priorités. Ils se concentrent en revanche sur le vivre bien dans le respect de valeurs telles que la communauté et la vie en harmonie avec la Terre nourricière. Ces idées obtiennent un soutien plus large à l'échelle mondiale, ce qui signifie que les peuples autochtones peuvent contribuer à piloter un changement mondial en partageant leurs connaissances et leurs valeurs différentes des autres (telles que l'utilisation durable) avec d'autres groupes et mouvements. Ce mouvement appuie le changement de mentalité plus général nécessaire au niveau mondial afin de réaliser cette cible.

Les systèmes alimentaires traditionnels des peuples autochtones ont eux aussi une contribution significative à apporter à la réduction du gaspillage alimentaire. Les systèmes alimentaires des peuples autochtones sont souvent centrés sur des principes biologiques et régénératifs, qui utilisent les sous-produits et s'approvisionnent localement. Un soutien accru aux systèmes alimentaires des peuples autochtones et à leur protection, ainsi que le partage de leurs pratiques, peuvent contribuer à réduire le gaspillage alimentaire mondial.

Les peuples autochtones peuvent bien sûr participer également à la consommation non durable et à la production de déchets, comme n'importe qui d'autre. Les gouvernements peuvent agir pour le bien de tous en décourageant l'utilisation de produits et emballages non durables, et en aidant le consommateur à mieux comprendre si les produits qu'il achète sont durables. Le soutien aux cultures autochtones et la transmission des savoirs traditionnels d'une génération à l'autre peuvent aussi renforcer les contributions positives existantes des peuples autochtones.

➤ REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES

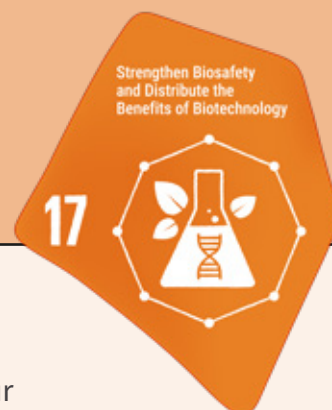


TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Cible 17 :

Renforcer la sécurité biotechnologique et partager les avantages des biotechnologies



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Les organismes génétiquement modifiés peuvent être préjudiciables pour les moyens de subsistance autochtones. Cette cible vise à éviter des atteintes potentielles dues aux OGM en les testant et réglementant soigneusement. Elle cherche également à veiller à ce que les résultats et les avantages des OGM soient partagés de manière juste et équitable.

Les mesures relatives à la sécurité biotechnologique sont des règles et des actions utilisées pour gérer les risques liés à la dissémination d'organismes (OGM), de plantes ou d'animaux génétiquement modifiés dans la nature. La modification génétique, également désignée par le terme « biotechnologies », consiste à modifier des espèces existantes pour obtenir des résultats spécifiques. Il peut s'agir par exemple de la modification d'une plante de riz afin de la rendre plus apte à survivre à la sécheresse (en la rendant potentiellement plus résistante au changement climatique), ou d'augmenter son rendement.

Lorsque des OGM sont disséminés sur les territoires des peuples autochtones ou à proximité sans essais ou protection adéquats, les systèmes alimentaires traditionnels peuvent être affectés de manière négative.

La dissémination d'OGM peut avoir de graves effets environnementaux, sociaux et économiques, en particulier lorsqu'ils sont introduits sans essais adéquats ou application appropriée du **principe de précaution**. Des semences OGM peuvent aussi se répandre au-delà de la zone initiale de plantation, entraînant une pollinisation croisée ou l'éviction des variétés existantes de la même culture dans la zone concernée. Cela peut réduire la diversité génétique des espèces de cette zone, ainsi que perturber les pratiques des autres agriculteurs, avec des risques pour le système alimentaire dus à la promotion de la dépendance à une seule variété. Par ailleurs, certains OGM exigent des intrants spécifiques (généralement de synthèse) tels que des engrais (certains nécessitent un engrais spécifique fabriqué par une entreprise précise), ce qui peut accroître les effets de la pollution.

Les systèmes alimentaires des peuples autochtones reposent généralement sur la récolte et la culture de nombreuses variétés différentes de semences, ce qui contribue à la résilience alimentaire et renforce la biodiversité. Lorsque des OGM sont disséminés sur les territoires des peuples autochtones ou à proximité sans essais ou protection adéquats, les systèmes alimentaires traditionnels peuvent être affectés de manière négative. Par exemple, la pollinisation croisée due aux semences OGM peut affecter les cultures traditionnelles, avec pour conséquence une réduction de la diversité génétique et la perte des variétés locales adaptées. Cela peut ensuite entraîner une alimentation inadéquate, des effets sur la santé, des effets sur les occupations traditionnelles, et une réduction de la diversité biologique et génétique sur les territoires autochtones.

En renforçant la réglementation et l'application des mesures relatives à la sécurité biotechnologique, cette cible peut contribuer à protéger les peuples autochtones contre les effets négatifs des biotechnologies. Les mesures de protection pourraient prévoir notamment leur participation pleine et effective à la prise de décisions, la garantie du respect du consentement libre, préalable et éclairé à la dissémination de biotechnologies qui pourraient les affecter, ainsi que la création de mécanismes de reddition des comptes là où les biotechnologies ont causé ou causent des préjudices.

Cette cible vise également à s'assurer que les résultats et les avantages des biotechnologies soient partagés de manière juste et équitable. Pour les peuples autochtones, cela pourrait inclure par exemple de favoriser leur accès à de nouvelles variétés de cultures plus résistantes au changement climatique. Parfois, les biotechnologies sont développées à l'aide des connaissances traditionnelles des peuples autochtones (telles que les connaissances concernant les caractéristiques des différentes variétés locales), auquel cas des mécanismes garantissant l'accès et le partage des avantages devraient être en vigueur.

[> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)



Produits de la Comunidad Campesina de Cayara, Ayacucho, Pérou. Photo : Matias Perez Ojeda del Arco, FPP



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.

Cible 18 :

Réduire les incitations préjudiciables d'au moins 500 milliards de dollars par an, et renforcer les incitations positives en faveur de la biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Les paiements des gouvernements et les avantages fiscaux peuvent encourager des activités qui nuisent à la nature et aux droits des peuples autochtones. Cette cible vise à réduire ces paiements préjudiciables et à développer les primes positives qui encouragent la protection de la biodiversité.

Certains paiements des gouvernements (**les subventions**) ou d'autres mesures **d'incitation** (telles que les avantages fiscaux) encouragent des activités qui nuisent à la nature. Sans ces incitations et subventions, les entreprises ne mèneraient peut-être pas ces activités préjudiciables, en particulier si elles ne présentent aucun intérêt sur le plan financier.

Un gouvernement peut par exemple verser des primes ou accorder des avantages fiscaux à des entreprises pétrolières afin qu'elles extraient du pétrole difficile et coûteux à atteindre, dans le but de promouvoir le développement local. Sans ce soutien, l'entreprise aurait peut-être décidé de ne pas extraire ce pétrole du tout, parce que l'extraction est trop coûteuse. Ces paiements peuvent rendre des activités préjudiciables plus attractives (et plus rentables) que des alternatives respectueuses de la nature. Par exemple, en présence de mesures d'incitation à la production de pétrole, l'extraction du pétrole peut permettre de gagner plus d'argent que d'autres utilisations des mêmes terres, comme l'agriculture durable ou l'écotourisme, qui auraient pu représenter le meilleur choix sur le plan économique si ces incitations n'avaient pas existé.

De nombreuses activités qui nuisent à la biodiversité peuvent également porter atteinte aux peuples autochtones. Par conséquent, les subventions et incitations qui nuisent à la biodiversité peuvent aussi mener à des violations des droits humains. Par exemple, les subventions qui promeuvent le développement de l'agriculture industrielle peuvent entraîner l'accaparement des terres des peuples autochtones. La réduction de ces incitations et subventions préjudiciables pourrait représenter une évolution positive tant pour la biodiversité que pour les droits des peuples autochtones. Il peut être utile pour les peuples autochtones de collaborer avec les gouvernements sur cette question, afin de veiller à ce qu'ils priorisent la réduction des subventions et incitations qui portent atteinte à la biodiversité et aux droits des peuples autochtones.

Le deuxième aspect de cette cible porte sur le développement des mesures d'incitation positives, qui encouragent les activités qui protègent la biodiversité. Ces incitations constituent des occasions potentielles pour les peuples autochtones. Les gouvernements peuvent par exemple mettre en place des programmes qui rémunèrent les peuples autochtones pour les soins apportés à la nature et sa protection sur leurs territoires. Des possibilités d'alliance des peuples autochtones avec d'autres mouvements promouvant la transformation de nos systèmes économiques et la création d'économies fondées sur les droits, durables et/ou axées sur le bien-être peuvent également exister. En collaborant, ils peuvent aider à dégager de nouvelles idées et à promouvoir des changements positifs dans les politiques et programmes gouvernementaux.

> **REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES**



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Cible 19 :

Mobiliser 200 milliards de dollars par an pour la biodiversité provenant de toutes les sources, dont 30 milliards de dollars de ressources financières internationales



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible appelle à plus de financements, en particulier des pays riches, en faveur de la biodiversité, grâce à un éventail d'outils. Il s'agit d'une occasion d'obtenir davantage de financements pour les actions des peuples autochtones, mais ces financements sont également susceptibles de comporter des risques si les droits des peuples autochtones ne sont pas respectés.

La mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité exigera davantage de financements pour la nature. Cette cible exige des gouvernements, des entreprises, des institutions financières et d'autres acteurs qu'ils accordent plus de soutien aux actions en faveur de la biodiversité, y compris un soutien aux actions collectives des peuples autochtones. Cette cible représente une occasion pour les peuples autochtones de mieux accéder aux financements et aux autres ressources permettant de soutenir leurs pratiques traditionnelles durables, leur travail de conservation, et leurs autres priorités déterminées librement.

Bien que les financements puissent provenir tant des gouvernements que du secteur privé, les fonds publics sont particulièrement importants pour les peuples autochtones.

Tous les pays ont la responsabilité d'allouer des financements, mais les pays riches sont responsables de contribuer de manière plus importante, d'une part parce qu'ils disposent de plus de ressources, et d'autre part parce que leurs modèles de consommation et de production, présents et passés, ont davantage porté atteinte à la biodiversité que ceux des autres pays.

Cette cible peut être liée à la cible 18, parce que la réduction des financements publics aux activités et comportements préjudiciables pourrait dégager des fonds pour protéger la nature. Bien que les financements puissent provenir tant des gouvernements que du secteur privé, les fonds publics sont particulièrement importants pour les peuples autochtones. Si les fonds privés peuvent être utiles, ils concernent généralement des activités génératrices de bénéfices, qui pourraient ne pas être conformes aux priorités des peuples autochtones et laisser certaines des activités proposées dépourvues de financements.

Cette cible envisage également la création de nouveaux **instruments financiers** pour appuyer les mesures en faveur de la biodiversité, qui pourraient constituer tant des occasions que des risques pour les peuples autochtones. Dans ce contexte, les instruments financiers sont des accords qui attribuent une valeur monétaire à la biodiversité. Par exemple, une aire protégée riche en biodiversité peut donner lieu à un « crédit de biodiversité », qui représente la valeur monétaire de la biodiversité qu'elle renferme. Ce crédit pourrait ensuite être vendu ou échangé sur un marché, et son produit reviendrait aux « propriétaires » reconnus de la biodiversité concernée (ou de la terre ou zone marine où elle est située). Les crédits carbone sont un exemple similaire en lien avec le changement climatique.

Les expériences des marchés du carbone l'ont montré, la création de crédits de biodiversité sur les territoires des peuples autochtones pourraient encourager l'accaparement des terres des peuples autochtones. De même, les crédits peuvent être créés sans respecter les droits des peuples autochtones ou sans partage équitable des avantages tirés de leur vente. Par contre, si leurs droits sont respectés, des occasions de collaboration des peuples autochtones avec le secteur privé pourraient se présenter, avec des avantages à tirer de ces outils. Les expériences passées avec les marchés du carbone ont toutefois montré que les expériences positives en la matière restent rares à ce jour.

> REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS À CREUSER



Les ressources parviennent-elles vraiment aux peuples autochtones ? Les ressources sont-elles allouées de manière appropriée et adaptée, en soutien aux priorités des peuples autochtones ?

Les peuples autochtones participent-ils pleinement et effectivement aux discussions concernant les financements et les différents mécanismes de financement ?

Leurs droits sont-ils respectés et protégés ?



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à :

- (a) augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;
- (b) accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ;
- (c) tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ;
- (d) promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à mesures de protection environnementales et sociales ;
- (e) tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ;
- (f) renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière^[1] et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ;
- (g) améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.

[1] Actions en faveur de la Terre nourricière : approche écocentrique et fondée sur les droits, propice à la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les populations et la nature, à promouvoir la pérennité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à éviter la marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

Cible 20 :

Renforcer le développement des capacités, le transfert de technologies, et la coopération technique et scientifique pour la biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à promouvoir un meilleur partage des connaissances au sujet de la biodiversité. Elle prévoit une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels des peuples autochtones et l'appui à la collaboration entre les méthodes autochtones et les (autres) méthodes scientifiques pour renforcer la protection de la biodiversité.

Cette cible vise à améliorer la façon dont les connaissances scientifiques sont partagées et créées à travers le monde. Elle reconnaît que le Nord global contrôle encore la plupart des recherches et du développement des technologies. Elle a pour but de rendre ces processus plus équitables, grâce à plus de renforcement des capacités et de partage des technologies et connaissances entre les pays du Sud global, ainsi qu'entre le Nord global et le Sud global.

Rendre ces systèmes de connaissances plus équitables signifie également reconnaître les savoirs traditionnels des peuples autochtones comme un élément essentiel de la compréhension de la biodiversité. Les peuples autochtones disposent de leurs propres systèmes de connaissances riches et divers, qui égalent ou dépassent même les connaissances scientifiques « externes » sur leurs territoires. Ces connaissances peuvent grandement contribuer au développement de la coopération scientifique et technique pour la biodiversité. L'intérêt est croissant pour une collaboration entre les méthodes scientifiques modernes (occidentales) et les savoirs traditionnels, afin d'améliorer les actions en faveur de la biodiversité et leurs résultats, mais cette approche n'est pas encore largement répandue. Cette cible représente une occasion d'approfondir la contribution des peuples autochtones aux savoirs mondiaux au sujet de la nature, et d'en développer la reconnaissance.

Elle peut également aider les peuples autochtones intéressés à apprendre de nouveaux moyens d'étudier la biodiversité (comme les pièges photographiques) ou d'utiliser des technologies externes (comme la surveillance de la biodiversité à l'aide de téléphones ou de dispositifs GPS). Ils peuvent appliquer ces compétences à leur propre gestion territoriale, avec la possibilité de collaborer avec des acteurs externes. Les initiatives de ce type, qui tiennent compte de la continuation et de l'évolution de la gouvernance et des systèmes de gestion territoriale autochtones, contribuent elles aussi à la réalisation de cette cible.

[!\[\]\(2027f710942186bc2d02193053a49d40_img.jpg\) REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES](#)



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.

Cible 21 :

Faire en sorte que les connaissances soient disponibles et accessibles pour orienter l'action en matière de biodiversité

21

Ensure That Data and Knowledge are Available and Accessible to Guide Biodiversity Action



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à améliorer la prise de décisions en matière de biodiversité en améliorant l'accès aux connaissances et aux données, y compris aux savoirs traditionnels des peuples autochtones, en veillant à ce qu'ils soient utilisés de manière éthique et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.



Surveillance communautaire de la biodiversité, Kenya. Photo : Projet de développement du peuple autochtone Chepkitale (CIPDP)

Disposer de meilleures informations concernant la biodiversité améliore la prise de décisions à son sujet. La cible 21 vise à aider les décideurs aux niveaux local, national et mondial, en améliorant et simplifiant l'accès aux informations concernant la biodiversité. Les actions en faveur de la biodiversité pour l'ensemble des cibles du Cadre mondial de la biodiversité seront ainsi plus efficaces.

Cette cible réunit plusieurs éléments importants :

- l'amélioration de l'accès aux données, informations et connaissances pertinentes en matière de biodiversité
- la communication, la sensibilisation et l'éducation
- la gestion des connaissances
- la surveillance
- la recherche

Les peuples autochtones détiennent des savoirs traditionnels uniques essentiels pour conserver et utiliser durablement la biodiversité. Leurs connaissances, pratiques, innovations et technologies peuvent grandement améliorer les informations au sujet de la biodiversité ainsi que sa compréhension. Ces connaissances guident déjà la prise de décisions sur leurs territoires et sont souvent prises en compte au-delà de leurs territoires, notamment dans le cadre de partenariats avec des chercheurs ou lorsque les peuples autochtones choisissent de partager leurs connaissances avec autrui.

Alors que la reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles, des innovations, des pratiques et des technologies autochtones grandit, les possibilités pour leurs connaissances et valeurs de jouer un rôle plus déterminant dans l'action en faveur de la biodiversité se développent. La contribution apportée par les peuples autochtones peut par ailleurs être renforcée, par exemple en soutenant la surveillance ou les initiatives de recherche pilotées par les Autochtones.

La cible 21 inclut également une mesure de protection importante. Les États et les autres acteurs ne devraient accéder aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et les utiliser qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé. L'application des [principes CARE pour la gouvernance des données autochtones](#) (propriété et contrôle des données), avantages collectifs, autorité de contrôle, responsabilité et éthique, peut également contribuer à garantir que les connaissances traditionnelles autochtones participent au recueil mondial de données, d'informations et de connaissances de manière juste et éthique.

 **REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES**

Les connaissances, pratiques, innovations et technologies des peuples autochtones peuvent grandement améliorer les informations au sujet de la biodiversité ainsi que sa compréhension.



INDICATEUR RELATIF AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Le suivi de la cible 21 peut être réalisé en partie par les États à l'aide de l'indicateur relatif à la diversité linguistique, l'un des quatre indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels.

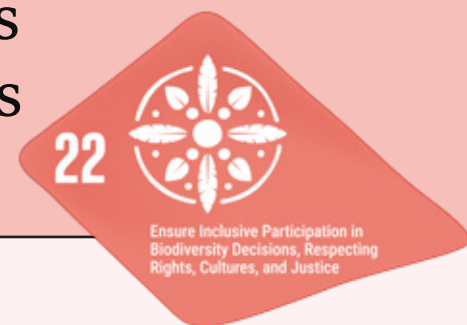


TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁴, conformément à la législation nationale.

Cible 22 :

Assurer à tous la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Cette cible vise à améliorer la participation effective des peuples autochtones, ainsi que celle des femmes, des jeunes et d'autres groupes, aux décisions concernant la biodiversité, pour toutes les cibles du Cadre mondial de la biodiversité.

Les peuples autochtones ont une vision culturelle et holistique de la nature fondée sur leurs connaissances traditionnelles, leurs pratiques et leurs innovations, qui est essentielle pour conserver et utiliser durablement la biodiversité. Par exemple, les peuples autochtones possèdent une connaissance approfondie de leurs écosystèmes locaux. Cette connaissance aide les peuples autochtones à élaborer des initiatives de conservation efficaces qui intègrent les valeurs culturelles, les systèmes de gouvernance traditionnels et l'utilisation coutumière durable.

La cible 22 comprend plusieurs éléments qui visent à améliorer les contributions que les peuples autochtones (et d'autres groupes, notamment les femmes et les filles autochtones) peuvent apporter à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'à garantir le respect et la protection de leurs droits. Ces éléments visent à garantir :

- la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions relatives à la biodiversité
- l'accès à la justice concernant les actions, les lois, les politiques, les programmes, etc. relatifs à la biodiversité susceptibles de les affecter
- le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et savoirs traditionnels
- l'accès aux informations relatives à la biodiversité
- la protection des droits humains à l'environnement, qui comprend la protection collective des peuples autochtones qui défendent leurs territoires et la nature qu'ils abritent.



Cette cible transversale est pertinente pour la réalisation de tous les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité. La cible reconnaît également l'importance d'une participation significative des femmes et des filles, ainsi que l'inclusion des enfants, des jeunes et des personnes handicapées, dans la promotion de l'équité sociale et l'autonomisation de ces groupes, afin de contribuer activement à la conservation de la biodiversité.

INDICATEUR RELATIF AUX SAVOIRS TRADITIONNELS

Le suivi de la cible 22 sera réalisé notamment par trois des quatre indicateurs relatifs aux savoirs traditionnels, notamment l'indicateur relatif au régime foncier, l'indicateur relatif à la participation et l'indicateur relatif à la diversité linguistique.

➤ REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



Consultation publique concernant des programmes de certification à Long Isun, Indonésie. Photo : Angus MacInnes, FPP



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.

Cible 23 :

Assurer l'égalité des genres et une approche tenant compte du genre pour l'action en matière de biodiversité



POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles autochtones, se heurtent à la discrimination dans les actions et la prise de décisions concernant la biodiversité. Cette cible a pour but de veiller à ce que le Cadre mondial de la biodiversité soit mis en œuvre d'une manière qui soutienne l'égalité entre les sexes.



Réunion de femmes yanesha, Forêt centrale, Pérou. Photo : CHIRAPAQ

La cible 23, qui vise à garantir l'égalité entre les sexes et une approche à l'action en matière de biodiversité sensible au genre, est une autre cible transversale pertinente pour tous les objectifs et toutes les cibles du Cadre mondial de la biodiversité.

L'application de cette cible au contexte des peuples autochtones soulève de nombreuses considérations. Un point de départ important est la reconnaissance de la discrimination croisée dont sont victimes les femmes et les filles autochtones. Cela signifie qu'elles sont discriminées à la fois parce qu'elles sont autochtones et parce que ce sont des femmes.

Elles sont par exemple plus vulnérables à la violence dans des situations où des acteurs externes prennent des mesures qui portent atteinte à la biodiversité de leur territoire, ou lorsque leur communauté résiste à la dépossession. Elles peuvent aussi être exclues des consultations auxquelles seuls les hommes participent, ainsi leurs priorités et leurs connaissances ne sont pas prises en compte. Les connaissances, les pratiques et les innovations des femmes, parfois différentes de celles des hommes, ne sont pas toujours comprises des chercheurs ou prises en compte, lorsqu'ils ne déploient aucun effort spécifique pour demander les points de vue des femmes.

Garantir des résultats équitables pour les hommes et les femmes autochtones exige de comprendre et analyser les différences dans les effets que les lois, politiques, processus et mesures en matière de biodiversité peuvent avoir sur eux. Il est par ailleurs fondamental que la mise en œuvre de cette cible respecte et comprenne le lien entre les droits des femmes et les droits collectifs dans le contexte des peuples autochtones, y compris concernant la terre.

Les peuples autochtones ont parfois un rôle à jouer afin de faire progresser la réalisation de cette cible dans leurs arrangements internes, en discutant et révisant collectivement leurs règles et pratiques internes et en apportant des changements lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la justice de genre.

Un point de départ important est la reconnaissance de la discrimination croisée dont sont victimes les femmes et les filles autochtones. Cela signifie qu'elles sont discriminées à la fois parce qu'elles sont autochtones et parce que ce sont des femmes.



REVENIR À LA TABLE DES MATIÈRES



TEXTE OFFICIEL DE LA CIBLE DE LA CDB

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Supported by:



Federal Ministry
for the Environment, Climate Action,
Nature Conservation and Nuclear Safety



INTERNATIONAL
CLIMATE
INITIATIVE

based on a decision of
the German Bundestag



Forest Peoples Programme (FPP) est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et Pays de Galles) immatriculée sous le n° 3868836, dont le siège social est sis : 1c Fosseway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ , organisation caritative en Angleterre et au Pays de Galles immatriculée sous le n° 1082158

FPP est doté du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Forest Peoples Programme (FPP)
1c Fosseway Business Centre, Moreton-in-Marsh,
GL56 9NQ, Royaume-Uni

Tél. + 44 1608 652 893
info@forestpeoples.org
www.forestpeoples.org

Cette publication est protégée par une licence d'attribution internationale 4.0 de Creative Commons. Cette publication est disponible librement en ligne sur www.forestpeoples.org. Les droits d'auteur sont détenus par Forest Peoples Programme. Cette mention générale des droits d'auteur de la publication ne remplace pas les mentions des droits d'auteur de chaque image qu'elle contient. Pour toutes les images qui ne sont pas des photos originales de FPP, le photographe et/ou la source d'origine ont été mentionnés, et les droits d'auteur appartiennent aux auteurs de ces images ou graphiques.